

Note de présentation arrêtés lieu jaune pêche de loisir – GT CNML pêche de loisir du 24 septembre 2024

La pêche professionnelle du lieu jaune a connu de fortes baisses des quotas alloués pour 2024 par rapport à 2023 au niveau européen, tant en zones 7 que 8, et les avis scientifiques du CIEM restent pessimistes pour ces deux stocks pour l'année 2025. Les avis CIEM rappellent que l'impact de la pêche de loisir n'est pas chiffré mais doit être pris en compte.

Au niveau national, la France a souhaité harmoniser les mesures applicables à la pêche récréative entre les zones 7 et 8. Ainsi, l'arrêté du 25 mars 2024 réglementant la pêche de loisir du lieu jaune en zone 7 a étendu les mesures européennes prévues en zone 8 sur la zone 7.

La présente note récapitule, par zone, la réglementation en vigueur et les propositions d'évolution pour chacune. Les projets d'arrêtés prévoyant ces mesures sont également soumis pour information aux participants du GT CNML Pêche de loisir maritime.

1) Les mesures appliquées en zone 7

a) Mesures existantes

En Manche et en Mer Celtique (zones CIEM VI et VII), l'avis scientifique 2024 du CIEM recommandait des captures à 0 tonne comme en 2023, du fait d'une pression de pêche (F) au-dessus du seuil du Rendement Maximum Durable (FRMD) et d'une biomasse fertile (SSB) en-dessous du seuil limite d'effondrement du stock (Blim).

Du fait de l'état dégradé du stock de lieu jaune en zone 7, a été défini pour 2024 un TAC de lieu jaune applicable à la pêche professionnelle en forte diminution (-87%, soit un TAC de 546 tonnes pour la France pour 2024 contre 4 255 tonnes en 2023).

Au niveau français, compte tenu de la diminution drastique du quota, des mesures ont été arrêtées, avec la fermeture du quota des pêcheurs non adhérents à des organisations de producteurs (OP) dès le 1er janvier 2024 et par les organisations de producteurs dans le cadre des plans de gestions. Fin juillet, l'état de consommation était de 427 tonnes, soit 55% de notre quota. Les pêcheurs hors OP peuvent à nouveau pêcher depuis le 8 mai après une fermeture en début d'année qui visait à préserver le faible quota pour la saison principale de pêche de mai à juillet.

La France a décidé d'étendre les mesures prévues au niveau européen en zone 8 à la zone 7 par l'arrêté du 25 mars 2024 réglementant la pêche du lieu jaune en zone 7.

Les mesures actuellement en place en zone 7 sont les suivantes :

- Limite de capture : deux lieux jaunes par jour et par personne ;
- Période d'interdiction de janvier à avril ;
- Taille minimale de capture fixée à 30 cm.

b) Nouvelles mesures prévues en zone 7:

Le règlement (UE) 2024/257 « TAC et quotas » amendé prévoit la mise en place à compter du 1er juillet 2024 d'une taille minimale de capture pour le lieu jaune à **42 cm** pour la zone 8 (Golfe

de Gascogne). Ce règlement est d'application immédiate pour la pêche professionnelle mais aussi pour la pêche de loisir, conformément à l'article R. 921-84 du code rural et de la pêche maritime. Cependant aucune mesure analogue n'est prévue pour la zone CIEM 7.

Le stock en zone CIEM 7 de lieu jaune est dans un état particulièrement dégradé et il n'est ainsi pas cohérent d'avoir une taille minimale plus faible dans cette zone par rapport à la zone CIEM 8. Par ailleurs, une différenciation entre les zones géographiques ne facilite pas la lecture de la réglementation pour les plaisanciers qui s'interrogent régulièrement de la différence de traitement entre les deux zones. A noter également que la consultation du public de mars 2024 a reçu 526 commentaires favorables à une élévation de la taille minimale de capture pour le lieu jaune sur 709 avis.

L'arrêté du 26 octobre 2012 relatif aux tailles minimales de capture pour la pêche de loisir sera ainsi modifié. Il entrera en vigueur avant la fin de l'année 2024 après avoir été soumis à la consultation du public durant 21 jours.

L'interdiction du pêcher-relâcher sera par ailleurs inscrite dans l'arrêté du 25 mars 2024.

Nouveautés pour la zone 7 :

- **En zone 7, la taille minimale de capture passera de 30 cm à 42 cm**
- **L'interdiction du pêcher-relâcher sera formalisée**

2) Les mesures appliquées en zone 8

a) Mesures existantes

Dans le Golfe de Gascogne (zones CIEM 8), l'avis scientifique du CIEM pour 2024 recommandait une baisse de 53 % par rapport au TAC 2023. Le conseil européen de décembre 2023 a conclu à la fixation d'un TAC provisoire applicable jusqu'au 30 juin 2024. Le TAC final pour l'année 2024 a finalement été limité à une baisse de -35 % par rapport à 2023 pour les pêcheurs professionnels français, mais assortie de mesures de gestion, dont la hausse de la taille minimale de capture.

Les mesures actuellement en place en zone 8 sont les suivantes :

- Captures limitées à deux lieux jaunes par jour et par personne ;
- Période d'interdiction de capture janvier à avril ;
- La pratique du pêcher-relâcher est autorisée ;
- Taille minimale de capture fixée à 42 cm.

b) Les nouvelles mesures prévues en zone 8 :

Interdiction du pêcher-relâcher : la pratique du pêcher-relâcher a soulevé une contestation importante de la part des pêcheurs de loisir, des pêcheurs professionnels et des ONG lors de la consultation du public en mars 2024. En effet, l'anatomie du lieu jaune, notamment sa vessie natatoire, ne lui permet pas de survivre avec garantie à cette pratique à cause de la décompression subie, notamment lorsqu'il est remonté des grandes profondeurs.

Ainsi, au regard des avis quasi-unanimement défavorables et confirmés par la littérature scientifique, cette pratique a été interdite pour la zone 7. L'interdiction de pêcher-relâcher applicable en zone 7 sera donc étendue à la zone 8 afin de limiter la mortalité du lieu jaune liée au pêcher-relâcher. Cette modification sera opérée par une modification de l'arrêté du 25 mars 2024 et d'une consultation du public (délai 21 jours).

→ **En zone 8, le pêcher-relâcher sera interdit**